

Allégués et
preuve dans
les poursuites
pour verse-
ments.

V. Dans les actions ou poursuites en justice intentées par la compagnie contre le propriétaire d'une part ou de parts dans le capital de la compagnie pour le recouvrement de tout versements non payés, avec intérêt, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira pour la compagnie de déclarer que le défendeur est un propriétaire d'une part ou de plusieurs parts, indiquant le nombre de parts, et est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se montent les versements dus, pour un versement ou plusieurs versements sur une ou plusieurs parts, indiquant le nombre et le montant de chacun des dits versements, en raison de quoi la compagnie a droit d'action pour le recouvrement d'iceux, avec intérêt, pour non-paiement.

Défense en
telles actions.

VI. Dans toute telle action le défendeur ne pourra pas plaider l'issue générale, mais il pourra par un plaidoyer de dénégation, nier toute manière ou manières particulières de faits allégués dans la déclaration, ou alléguer spécialement des matière ou matières de fait en aveu et exception ; dans toutes telles actions ou poursuites en justice, on aura recours aux règles de la preuve

Preuve.